

**Ministère de l'écologie
et du développement durable**

**AVANT PROJET DE
DECRET RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

Document de travail n° 3 du 28 mars 2003

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 2002/95/EC du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets électriques et électroniques

Vu le règlement n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

Vu le règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Vu la directive n° 67/548/CEE, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission

Vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux, modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la Décision de la Commission des Communautés européennes du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste des déchets

Vu le code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article L 541 21 du Code de l'environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Le présent décret fixe les mesures favorisant la réduction de la nocivité pour l'environnement et la santé humaine et de la quantité des déchets des équipements électriques et électroniques par la limitation de l'utilisation de substances dangereuses pour la santé humaine et l'environnement et par la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets.

Il vise aussi à améliorer, au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques, les performances environnementales de l'ensemble des opérateurs tels que les producteurs, les distributeurs, les consommateurs et, en particulier les opérateurs qui sont directement concernés par le traitement des déchets d'équipements électriques et

électroniques. Il détermine les dispositions régissant les opérations d'élimination des déchets de ces équipements.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent décret,

Sont considérés comme équipements électriques et électroniques les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu relevant de l'annexe 1A du présent décret

L'Annexe 1 A fixe les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique le présent décret. L'Annexe 1 B identifie des types d'équipements relevant des catégories mentionnées à l'Annexe 1 A

Sont considérés comme équipements électriques et électroniques des ménages les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages ainsi que ceux qui sont utilisés dans des locaux commerciaux, industriels, institutionnels et autre, qui, en raison de leur nature et quantité sont similaires à ceux des ménages.

Sont considérés comme équipements électriques et électroniques professionnels les équipements électriques et électroniques qui ne répondent pas à la définition de équipements électriques et électroniques des ménages.

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques les déchets des équipements décrits ci-dessus, et mentionnés à l'Annexe 1A du présent décret, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Sont considérés comme déchets d'équipement électriques et électroniques municipaux les déchets des équipement électriques et électroniques des ménages définis ci-dessus.

[Le terme « déchets municipaux » a été retenu ici au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (chapitre 20 de la nomenclature) comme le plus proche de l'exigence fixée par la directive DEEE (article 3). Le choix de ce terme ne revient pas à imputer la responsabilité du déchet et de son élimination à la commune ou groupement de communes. Pour les actions supplémentaires imposées par la Directive DEEE, cette responsabilité reste régie, par le présent projet de décret comme dans le précédent, par le principe de la responsabilité du distributeur ou du producteur, en particulier pour les déchets assimilés aux déchets ménagers qui n'ont pas, actuellement, à être pris en charge par le service public]

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité, les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- les équipements faisant partie d'équipements électriques et électroniques mais dont les déchets sont soumis à d'autres dispositions réglementaires ;

- les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'est pas un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret.

Sont considérées comme producteurs les personnes qui fabriquent et vendent des équipements sous leur propre marque, revendent sous leur propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, importent ou introduisent sur le marché national des équipements électriques et électroniques à titre professionnel, quelle que soit la méthode de vente utilisée.

Ne sont pas considérées comme producteurs les personnes qui effectuent des opérations en vue du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Sont considérées comme distributeurs les personnes qui fournissent à titre commercial des équipements électriques et électroniques à l'utilisateur final.

Sont considérés comme détenteurs de déchets électriques et électroniques municipaux :

- les communes ou leurs groupements qui détiennent des déchets d'équipements électriques et électroniques au titre de leurs interventions en matière d'élimination des déchets ;
- les distributeurs qui détiennent des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux qu'ils ont repris.

Sont considérées comme détenteurs à titre professionnel les personnes qui ne répondent ni à la définition de distributeur, ni à la définition de producteur et qui détiennent des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne sont pas des déchets municipaux.

Sont considérés comme points de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux :

- les lieux d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux que les distributeurs ont repris ;
- les lieux de dépôt et d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux dont les communes ou leurs groupements sont détentrices au titre de leurs interventions en matière d'élimination des déchets ;
- les lieux d'entreposage des déchets électriques et électroniques municipaux créés par les producteurs.

Sont considérées comme opérations de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux les opérations consistant à collecter ces déchets soit en porte-à-porte périodiquement ou sur rendez-vous, soit par mise à disposition de points de réception fixes ou périodiques soit par réception directe dans une installation de traitement ou de récupération. *[(cf circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages – J.O du 9 juillet 1977)]*

Sont considérées comme opérations de regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux les opérations consistant à regrouper les déchets d'équipements électriques et électroniques en les séparant des autres déchets municipaux avec lesquels ils ont été le cas échéant collectés.

Sont considérées comme opérations de pré-traitement les opérations figurant à l'annexe 3.

Sont considérées comme opérations d'élimination, les opérations de collecte, transport, stockage, tri, pré-traitement et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les dépôts ou rejet des déchets ou des matériaux et éléments en provenant en conformité avec le Code de l'Environnement.

Sont considérées comme opérations de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur réutilisation, leur démontage en vue d'en séparer des éléments et matériaux réutilisables, leur recyclage, leur utilisation comme combustible dans des installations d'incinération ou de co-incinération, leur incinération avec récupération d'énergie, ainsi que leur broyage ou leur découpage en vue d'un traitement conforme aux opérations mentionnées au présent alinéa.

Est considérée comme opération de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques toute opération qui ne constitue pas une opération de valorisation.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE SUR LE MARCHE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 3

Les équipements électriques et électroniques relevant de l'annexe 1 A doivent être conçus de façon à limiter l'utilisation de substances dangereuses afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, et la constitution de déchets dangereux.

ARTICLE 4 :

Les équipements électriques et électroniques relevant de l'Annexe 1 A mis sur le marché national ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB), ni de polybromodiphényléthers (PBDE), à l'exclusion des composés ou des utilisations précisés l'Annexe 2.

ARTICLE 5 :

Les équipements relevant de l'Annexe 1 A doivent être conçus et construits de façon à faciliter le démantèlement et la valorisation et à ne pas empêcher la réutilisation et le recyclage de ces équipements et de leurs composants et matériaux si ce n'est pour des motifs justifiés de sécurité ou d'environnement.

TITRE III –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 6 :

Les distributeurs, les communes ou groupements de communes et les producteurs prennent des mesures pour que les déchets d'équipements électriques et électroniques soient repris, collectés, entreposés et stockés dans des conditions propres à assurer leur tri, leur pré-traitement et leur valorisation.

ARTICLE 7 :

Lors d'une opération de vente d'un équipement électrique ou électronique des ménages, le distributeur d'équipements électriques et électroniques reprend gratuitement les équipements

électriques et électroniques usagés, dans la limite de la quantité et du type d'équipement qui lui est acheté. Cette reprise peut être effectuée sur le lieu de vente, au domicile ou sur un autre lieu placé sous la responsabilité de ce distributeur à condition que ce lieu soit d'accès au moins aussi facile pour l'utilisateur que le lieu de vente.

Les producteurs assurent la reprise gratuite des déchets électriques et électroniques municipaux qui ne sont pas pris en charge par le service public.

Les distributeurs et les producteurs peuvent recourir à leurs frais aux services des collectivités locales ou d'autres prestataires sur base de conventions répondant aux conditions de reprise prévues par les deux alinéas précédents.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques qui présentent des risques en matière de santé et/ou de sécurité ou qui ne contiennent pas les composants essentiels ou qui contiennent des déchets ne relevant pas du présent décret peuvent être refusés par les distributeurs. Ce refus doit être justifié.

Tout contrat de vente d'un équipement électrique et électronique professionnel doit comporter les informations sur les dispositions prévues au présent article ainsi qu'aux articles 8, 9, 10, 11 16 et 19 du présent décret et mentionner les responsabilités techniques et financières de l'élimination de cet équipement.

ARTICLE 8 :

Les détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques sont tenus de les remettre aux producteurs qui en assurent l'enlèvement.

Les producteurs prennent les dispositions nécessaires pour pouvoir procéder aux points de collecte aux opérations de regroupement dans des conditions propres à assurer un traitement conforme à l'article 11 et leur valorisation.

Sur la base de contrats établis avec les producteurs, les détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent les remettre directement à des installations de traitement conformes au présent décret.

Les détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques non municipaux remettent aux producteurs les déchets liés à leur activité dans les conditions prévues par le contrat mentionné à l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 9 :

Chaque producteur assure pour les équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché les obligations qui lui incombent en application des articles 8, 10 et 11 du présent décret dans des conditions propres à éviter des nuisances mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L 541.2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Préalablement à toute opération de valorisation ou de destruction, les producteurs sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer le pré-traitement des équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché conformément aux indications précisées à l'Annexe 3.

La valorisation et plus particulièrement la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques est préférée à leur destruction.

Des objectifs de réutilisation d'équipements électriques et électroniques entiers seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 11 :

Le pré-traitement, la valorisation et la destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être effectués dans des installations répondant aux exigences techniques fixées à l'Annexe 4 du présent décret et respectant les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dès lors que le transfert transfrontalier de ces déchets est conforme aux dispositions du règlement du 1^{er} février 1993 susvisé et que les opérations de pré-traitement, de valorisation et de destruction sont effectuées conformément au présent décret.

Les producteurs passent avec ces installations des contrats précisant :

- les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les exploitants de ces installations exercent cette activité
- l'obligation pour les exploitants de ces installations de communiquer au ministère chargé de l'environnement des informations relatives à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 12

Chaque producteur est en mesure d'apporter la preuve que le financement de l'élimination de chacun des équipements électriques et électroniques des ménages qu'il a mis sur le marché national est assuré. Cette garantie résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme agréé.

Chaque producteur appose sur chacun des équipements électriques et électroniques qu'il met sur le marché une marque permettant de l'identifier et de déterminer la date de mise sur le marché de l'équipement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE IV CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETRAIT DES APPROBATIONS ET DES AGREMENTS

ARTICLE 13

Pour la réalisation des obligations et opérations qui lui incombent en application des articles 8 à 11 du présent décret, le producteur a la possibilité soit d'organiser un système qui lui est propre, soit de recourir aux services d'un organisme agréé conformément aux dispositions ci-après.

Le producteur qui souhaite organiser un système qui lui est propre doit le faire approuver selon les conditions définies à l'article 14.

Les conditions de l'agrément des organismes agissant pour le compte des producteurs sont définies à l'article 15.

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions particulières

ARTICLE 14 :

Pour les déchets d'équipement électriques et électroniques municipaux, l'approbation d'un système propre à un producteur est accordée sur la base d'un cahier des charges qui fixe notamment :

- a) l'obligation d'enlèvement de ses déchets d'équipement électriques et électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- b) les conditions techniques de regroupement, d'enlèvement, de stockage, de tri et de transport de ses déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- c) les bases des contrats passés entre le titulaire de l'approbation et les distributeurs et les communes ou leurs groupements détenteurs de ses déchets concernant les opérations mentionnées au point c et notamment la fréquence des opérations de regroupement et d'enlèvement aux points de collecte répartis sur le territoire national ;
- d) les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles seront opérés le traitement, la valorisation ou l'élimination de ses déchets sur ou hors du territoire national ;
- e) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation des pièces détachées fixés dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- f) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 17, 19 et 20 du présent décret ;
- g) la justification des conditions de la garantie prévue à l'article 12.

Pour les déchets d'équipement électriques et électroniques non municipaux, l'approbation d'un système propre à un producteur est accordée sur la base d'un cahier des charges qui fixe notamment :

- a) les bases des contrats passés entre le titulaire de l'approbation et l'acheteur à titre professionnel mentionnés à l'article 7 ;
- b) les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles seront opérés l'enlèvement, le traitement, la valorisation ou l'élimination de ses déchets sur le territoire national ou en dehors ;
- c) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation des pièces détachées fixés dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- d) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 17, 19 et 20 du présent décret.

L'approbation est accordée par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'industrie. L'approbation d'un système propre à un producteur pour les déchets électriques et électroniques municipaux et l'approbation d'un système propre au même producteur pour les déchets électriques et électroniques non municipaux sont accordées séparément.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe la procédure d'approbation et le contenu du dossier de demande d'approbation pour ces opérations.

ARTICLE 15 :

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques municipaux, l'agrément d'un organisme assurant les opérations figurant aux articles 8 et 9 pour le compte de plusieurs producteurs est assorti d'un cahier des charges qui fixe, notamment :

- a) l'obligation d'enlèvement des déchets électriques et électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- b) les conditions techniques de regroupement, d'enlèvement, de stockage, de tri et de transport des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- c) les bases des contrats passés entre le titulaire de l'agrément et les distributeurs et les communes ou leurs groupements détenteurs de ces déchets concernant les opérations mentionnées au point b ;
- d) les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles sont opérées le traitement, la valorisation ou l'élimination de ces déchets sur et hors du territoire national ;
- e) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation des pièces détachées fixés dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- f) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 17, 19 et 20 du présent décret ;
- g) la justification de la garantie financière prévue à l'article 12.

Pour les déchets d'équipement électriques et électroniques non municipaux, l'agrément d'un organisme assurant les opérations figurant aux articles 8 et 9 pour le compte de plusieurs producteurs est assorti d'un cahier des charges qui fixe, notamment :

- a) les bases des contrats passés entre le titulaire de l'approbation et l'acheteur à titre professionnel mentionnés à l'article 7 ;
- b) les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles seront opérés l'enlèvement, le traitement, la valorisation ou l'élimination de ces déchets sur ou hors du territoire national ;
- c) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation des pièces détachées fixés dans les conditions prévues à l'article 10 ;

- d) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 17,19 et 20 du présent décret.

Ces agréments sont accordés par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'industrie. L'agrément d'un organisme pour les déchets municipaux et l'agrément du même organisme pour les déchets non municipaux sont accordés séparément.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, des finances et de l'industrie fixe la procédure d'agrément et le contenu du dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE 2 : Dispositions communes

ARTICLE 16 :

Les approbations et les agréments mentionnés à l'article 13 sont accordés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est annexée à l'approbation le cahier des charges défini à l'article 14.

Est annexé à l'agrément le cahier des charges défini à l'article 15.

Le bénéficiaire d'une approbation ou d'un agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

En cas de manquement aux obligations prévues par les cahiers des charges, les approbations et les agréments prévus au présent décret peuvent être retirés par décision motivée, après que le titulaire ait été invité à présenter ses observations. Les opérations d'élimination sont alors réalisées aux frais du titulaire de l'approbation ou de l'agrément correspondant.

En cas de défaillance d'un producteur, il est fait appel aux garanties financières prévues à l'article 12 pour l'élimination des déchets électriques et électroniques municipaux.

En cas de défaillance d'un producteur, le détenteur à titre professionnel est responsable de l'élimination des déchets électriques et électroniques non municipaux qu'il détient.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

ARTICLE 17 :

Les communes ou de leurs groupements, les producteurs et les distributeurs informent les ménages des solutions proposées pour satisfaire aux principes de la reprise gratuite par les distributeurs et de la collecte séparée des déchets ménagers non triés pour les déchets des équipements électriques et électroniques municipaux.

Les producteurs rappellent aux ménages que les déchets issus d'équipements électriques et électroniques municipaux font l'objet d'une collecte séparée aux conditions fixées par les communes ou groupements de communes par l'apposition sur le produit du pictogramme figurant à l'annexe 5 du présent décret. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

ARTICLE 18 :

Hormis le cas défini à l'article 21, les producteurs ne sont pas autorisés à afficher le coût de l'élimination de leurs déchets sur le lieu de vente à l'intention du consommateur final.

ARTICLE 19

Les producteurs fournissent aux installations chargées du traitement et de la valorisation les informations utiles pour la réalisation de ces opérations, en particulier sur la présence des substances mentionnées à l'article 4 du présent décret.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES EQUIPEMENTS MIS SUR LE MARCHÉ NATIONAL AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT DECRET

ARTICLE 20 :

Les détenteurs de déchets électriques et électroniques municipaux collectés avant le 13 août 2005 sont tenus de les éliminer ou de les faire éliminer dans un délai de deux ans à compter de cette date et dans les conditions prévues par le présent décret, sauf si d'autres dispositions ont été établies par contrat avec des producteurs.

ARTICLE 21 :

Les producteurs assurent collectivement les opérations d'élimination de tous les déchets des équipements électriques et électroniques municipaux repris par les distributeurs ou collectés par les communes ou groupements de communes après le 13 août 2005 et qui ont été mis sur le marché avant cette date.

Les producteurs assurent le financement de l'élimination des déchets décrits au premier alinéa du présent article proportionnellement à leur part de marché par type d'équipement pour l'année où le coût de cette élimination intervient. Pour remplir leurs obligations concernant ces déchets, les producteurs peuvent créer des organismes appropriés, agréés conformément à l'article 15.

ARTICLE 22

Les producteurs communiquent au ministre chargé de l'environnement, les informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des équipements.

Les détenteurs mentionnés à l'article 21 du présent décret, sont tenus de communiquer au ministre chargé de l'environnement, les informations relatives à l'élimination des équipements usagés.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe la nature et les modalités de communication de ces informations.

TITRE VII – SANCTIONS PENALES

ARTICLE 23 :

I - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait pour les distributeurs de ne pas procéder aux opérations de reprise d'un équipement usagé dans les conditions définies à l'article 7 ;

II – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour un producteur d’introduire sur le marché un équipement sans garantie du financement de l’élimination de cet équipement une fois usagé ;

III – Est puni de l’amende pour les contraventions de cinquième classe le fait de ne pas avoir satisfait aux obligations prévues aux articles 8, 9 et 20 du présent décret ;

IV – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de troisième classe, le fait pour les personnes mentionnées à l’article 11 de ne pas communiquer les informations prévues par le présent décret ;

V – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-41 du code pénal.

TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 25 :

Le décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

Au 1^o du titre II de l’annexe, il est ajouté l’intitulé et le tableau suivants :

Décret n° du relatif à la prévention et à la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques

1	Agrément des organismes qui ont pour objet de prendre en charge les déchets électriques et électroniques de leurs cocontractants	Article 15
2	Approbation de système propre destiné à l’élimination des déchets électriques et électroniques à partir des points de collecte	Article 14

ARTICLE 26 :

Le Premier ministre, la ministre de l’écologie et du développement durable, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l’Etat et de l’aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier ministre :

La ministre de l’écologie et du développement durable

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de
l'aménagement du territoire

Annexe 1 A
**Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le
présent décret**

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

Annexe 1 B
Liste de produits qui doivent être pris en considération
aux fins du présent décret et qui relèvent des catégories de l'annexe IA

1. Gros appareils ménagers

Gros appareils frigorifiques

Réfrigérateurs

Congélateurs

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires

Lave-linge

Séchoirs

Lave-vaisselle

Cuisinières électrique

Réchauds électriques

Plaques chauffantes électriques

Fours à micro-ondes

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires

Appareils de chauffage

Radiateurs électriques

Autres gros appareils pour chauffer les lits, les sièges

Ventilateurs électriques

Appareils de conditionnement d'air

Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction, l'humidification, la déshumidification, l'assainissement et la climatisation de l'air

2. Petits appareils ménagers

Aspirateurs

Aspirateurs-balais

Autres appareils pour nettoyer

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles
Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements

Grille-pain

Friteuses

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer

Couteaux électriques

Petits équipements pour cuire, réchauffer, conserver et transformer les aliments

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps

Balances

3. Équipements informatiques et de télécommunications

Traitement centralisé des données:

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Informatique individuelle:

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)

Petits ordinateurs portables

Tablettes électroniques

Imprimantes

Photocopieuses

Machines à écrire électriques et électroniques

Calculatrices de poche et de bureau

et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs

Télécopieurs

Télex

Téléphones

Téléphones payants

Téléphones sans fils

Téléphones cellulaires

Répondeurs

Autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication

4. Matériel grand public

Postes de radio

Postes de télévision

Caméscopes

Magnétoscopes
Chaînes haute fidélité
Amplificateurs
Instruments de musique
Autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

5. Matériel d'éclairage

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique

Tubes fluorescents rectilignes

Lampes fluorescentes compactes

Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques

Lampes à vapeur de sodium basse pression

Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)

Foreuses, pompes hydrauliques

Scies

Machines à coudre

Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux

Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires

Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens

Tondeuses ou autres appareils fonctionnant à l'électricité pour des activités de jardinage (tronçonneuse, taille-haie etc...)

7. Jouets, équipements de loisir et de sport

Trains ou voitures de course miniatures

Consoles de jeux vidéo portables

Jeux vidéo

Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)

Matériel de radiothérapie
Matériel de cardiologie
Dialyseurs
Ventilateurs pulmonaires
Matériel de médecine nucléaire
Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
Analyseurs
Appareils frigorifiques
Tests de fécondation
Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. Instruments de contrôle et de surveillance

Détecteurs de fumée, équipements d'alarme et de sécurité
Régulateurs de chaleur
Thermostats
Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
Autres instruments de surveillance, de mesure et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)

10. Distributeurs automatiques

Distributeurs automatiques de boissons chaudes
Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
Distributeurs automatiques de produits solides
Distributeurs automatiques d'argent
Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

ANNEXE 2

Applications du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent exemptées des dispositions de l'article 4 du présent décret :

1. Le mercure dans les lampes fluorescentes compactes ne dépassant pas 5 mg par lampe.
2. Le mercure dans les tubes fluorescents classiques à usage général ne dépassant pas
 - halophosphate
10 mg
 - triphosphate à
durée de vie normale 5 mg
 - triphosphate à
durée de vie longue 8 mg
3. Le mercure dans les tubes fluorescents classiques pour usages spéciaux.
4. Le mercure dans les autres lampes non spécifiées dans la présente annexe.
5. Le plomb dans le verre des tubes cathodiques, des composants électroniques et des tubes fluorescents.
6. Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids, dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids et dans les alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids ;
7. Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (c'est à dire des alliages étain-plomb contenant plus de 85 % de plomb),
 - le plomb dans les soudures à haute température de fusion (c'est à dire des alliages étain-plomb contenant plus de 85 % de plomb),
 - le plomb dans les soudures pour les serveurs, les systèmes de stockage et de matrices de stockage (exemption accordée jusqu'en 2010),
 - le plomb dans les soudures pour les équipements d'infrastructure de réseaux destinés à la commutation, la signalisation, la transmission ainsi qu'à la gestion de réseaux dans le domaine des télécommunications,
 - le plomb dans les composants électroniques en céramique (par exemple les dispositifs piézo-électriques).

8. Le traitement de surface au cadmium, sauf les applications interdites par la directive 91/338/CEE ¹ portant modification de la directive 76/769/CEE ² relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

9. Le chrome hexavalent comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption.

¹ JO L 186 du 12.7.1991, p. 59.

² JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

ANNEXE 3

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 10

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective:
 - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)³
 - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
 - Piles et accumulateurs
 - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
 - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
 - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
 - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
 - Tubes cathodiques
 - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
 - Lampes à décharge
 - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
- 2 - Câbles électriques extérieurs
 - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la

³ JOCE L 243 du 24.9.1996, p. 31.

classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁴

- Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁵,
- Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur >25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.

3. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:

- Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
- Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁶.

Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.

4 Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

⁴ JOCE L 343 du 13.12.1997, p. 19.

⁵ JOCE L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁶ JOCE L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

ANNEXE 4

Exigences techniques au sens de l'article 11

- 1) Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement (sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil):
 - Surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
 - Recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées
- 2) Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques:
 - Balances pour mesurer le poids des déchets traités
 - Surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
 - Stockage approprié pour les pièces détachées démontées
 - Conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs
 - Équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement

ANNEXE 5

Symbole pour le marquage des équipements électriques et électroniques

Le symbole indiquant que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'une collecte sélective représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.

